

Sujet : [INTERNET] M8 Enquêtes publiques- établissement classé pour la protection de l'environnement- Commune de de Mouflers et l'Etoile

De : ...@somme.gouv.fr

Date : 04/12/2020 03:09

Pour : "pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr>

m8 permis de construire du méthaniseur et absence d'étude d'impact

Bonjour Monsieur Deboevre.

L'absence d'étude d'impact sur le projet de méthaniseur et donc l'absence d'étude des risques potentiels sur JJA phase 1 et sur le projet de JJA2 phase 2 est pour le moins surprenante!

Pour compléter, j'envoie l'arrêté d'enregistrement préfectoral en date du 19 mai 2020.

En effet, le dossier JJA déposé dans le cadre de l'enquête regorge dans le classeur 3 de l'étude concernant les dangers liés à l'entrepôt des marchandises au sein du centre logistique et offre un catalogue impressionnant d'accidents intervenus dans différentes structures.

Si l'on avait cumulé lors d'une étude d'impact l'accidentologie lié au méthaniseur, et au risque cumulé du site Seveso seuil bas BEURAIN GAZ, pré-existant au sein de la ZAC des hauts plateaux, on aurait une somme globale de risques défiant toute concurrence. Four à gaz et un centre de production et de distribution de gaz butane et propane situé dans la ZAC des hauts plateaux du Val de Nièvre à 1,25 km au sud de JJA. Cette information se trouve dans le résumé non technique page 28.

Un site, même seul, comporte des risques.

Deux sites multiplient les risques au minimum par 2. Cumulé un 3e site, en l'occurrence le méthaniseur agrio bio, sans étude d'impact, l'équation est alors sans nul doute multipliée par 3.

Si l'on ajoute ses 3 sites à risques, le risque global devient exponentiel!

Présidente ADSP

—20201204_030758.jpg



— Pièces jointes :

06112019_decision_dispense_etude_impact__agri_bio_energies_mouflers.pdf	30 octets
arrêté enregistrement Agri Bio Energies-Mouflers-19 05 2020.pdf	30 octets
20201204_030758.jpg	46,8 Ko



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France
Service information, développement
durable et évaluation environnementale

Décision du **6 NOV. 2019**
dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 08 août 2019 par la société Agri Bio Energies relative à une installation de méthanisation sur le territoire de Mouflers ;

Considérant que le CERFA n°15679*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- une installation de méthanisation de déchets agricoles, avec un épandage des digestats.

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installation classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 22b "Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visées au a et soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement" du tableau annexés R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage du digestat est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;

Considérant l'implantation du projet en zone d'activité, sans cumul d'impact de ce projet avec d'autres installations, ni sensibilité particulière du milieu ;

Considérant la nature de l'activité, consistant en la méthanisation de déchets et matières organiques issues d'exploitations agricoles, et de l'épandage des digestats créés dans ces exploitations agricoles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'Environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'Environnement et la santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet déposé par la société Agri Bio Energies, relatif à l'installation de méthanisation sur la commune de Mouflers (80690).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 6 NOV, 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le cas échéant, par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
Société Agri Bio Energies
Commune de Mouflers

Arrêté d'enregistrement

ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de Mouflers du 15 janvier au 12 février 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la décision préfectorale du 6 novembre 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 08 août 2019, complétée le 23 septembre 2019, de la société Agri Bio Energies dont le siège social est situé ZAC du Val de Nièvre, Allée des Tilleuls, 80420 FLIXECOURT, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux (rubriques n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mouflers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 30 octobre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 janvier et le 12 février 2020 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Mouflers du 7 février 2020, de Sorel-en-Vimeu du 13 février 2020, de Vignacourt du 20 février 2020 et d'Ailly-le-Haut-Clocher du 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Condé-Folie du 17 février 2020 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Villers-sous-Ailly du 04 février 2020 et de Cocquereil du 06 février 2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 03 avril 2020 ;

Vu le rapport du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux porté le 17 avril 2020 à la connaissance de la société Agri Bio Energies ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de ces prescriptions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage défini dans le plan local d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Agri Bio énergies, représentée par M. Charles OBJOIS, dont le siège social est situé à Flixecourt, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 août 2019, complétée le 23 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mouflers, au parcellaire simplifié « sections 000 ZD parcelles 33 et 52 » allée des tilleuls. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j, mais inférieure à 100 t/j.	Installation de méthanisation de déchets issus d'exploitations agricoles 75,34 t/j	E

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5t/an	Azote total : 137,5 tonnes par an Quantité de digestats annuelle 26 413 tonnes.	A

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Mouflers	Section 000 ZD, parcelles 33 et 52

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 août 2019, complétée le 23 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme aux dispositions prévues par le plan local d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1 «Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie»

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par :
Un volume minimal de 240 m³ est maintenu en tout temps pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mouflers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mouflers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Mouflers et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

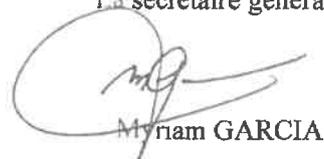
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la commune de MOUFLERS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Agri Bio Energies et dont copie sera adressée aux mairies de : AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AIRAINES, AUXI-LE-CHATEAU (62), BELLOY-SUR-SOMME, BERNÂTRE, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BOUCHON, BRUCAMPS, BUIGNY-L'ABBÉ, LA-CHAUSSÉE-TIRANCOURT, COCQUEREL, CONDÉ-FOLIE, CRAMONT, DOMART-EN-PONTHIEU, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, ERGNIES, L'ÉTOILE, FLIXECOURT, FONTAINE-SUR-SOMME, FRANCIÈRES, FRANQUEVILLE, GORENFLOS, HALLENCOURT, HANGEST-SUR-SOMME, HIERMONT, LONG, MESNIL-DOMQUEUR, PERNOIS, SAINT-OUEN, SOREL-EN-VIMEU, SURCAMPS, VAUCHELLES-LÈS-DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, VILLERS-SOUS-AILLY, YAUCOURT-BUSSUS et YZEUX.

Amiens, le 19 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Un établissement SEVESO seuil bas, l'entreprise BEAURAIN GAZ, est implanté sur la commune de Flixecourt. Il s'agit d'un centre de production et de distribution de gaz butane et propane situé dans la ZAC des Hauts du Val de Nièvre à 1,25 kilomètre au sud de notre terrain. A cette distance, aucun effet domino n'est à prévoir.

L'habitation la plus proche est la ferme La Folie le long de la RD 1001 sise à plus de 100 mètres de notre limite de propriété nord-ouest. Le bourg de Moufflers est à 1,5 kilomètre environ au nord-ouest de notre terrain ; la même distance sépare notre terrain des premières habitations de Flixecourt au sud. Les autres agglomérations du secteur d'étude sont plus éloignées.

Les ERP les plus proches sont :

- Un centre Autovision (contrôle technique automobile), un centre Point S (garage automobile) et Virage Occasions (vente de véhicules d'occasion), tous installés dans la ZAC des Hauts Plateaux au sud de notre terrain à une distance variant entre 200 et 300 mètres ;
- Deux restaurants au sud à 700 mètres ;
- L'école de L'Etoile à 2,5 kilomètres au sud-ouest ;
- Un complexe sportif à plus de deux kilomètres au sud sur la commune de Flixecourt ;
- Une école à 2,5 kilomètres, une seconde école et un lycée à respectivement 2,5 kilomètres et 3 kilomètres au sud sur la commune de Flixecourt ;
- Un institut médico-éducatif à 2 kilomètres au sud-est sur la commune de Flixecourt ;
- Un stade de football et un gymnase à pratiquement trois kilomètres à l'est sur la commune de Saint-Ouen.

La ZAC des Hauts Plateaux prend place sur une terre agricole. Après notre installation l'activité agricole sera toujours présente sur la commune au nord-ouest, au nord et au sud. Le plateau agricole communique avec les terres agricoles de L'Etoile, de Bouchon, de Vauchelles-lès-Domart et de Ville-le-Marclet.

Les communes de Vauchelles-lès-Domart, au nord, et de Villers-sous-Ailly au nord-ouest font partie du périmètre de l'aire géographique bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « agneau des prés salés ». Notre projet sera sans conséquence car cette appellation implique le pâturage des animaux dans la baie de Somme à plusieurs dizaines de kilomètres à l'ouest.